

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
97/C 387/01	Arrêt de la Cour du 23 octobre 1997 dans l'affaire C-157/94: Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre royaume des Pays-Bas, soutenu par République française et Irlande (<i>Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation pour l'électricité destinée à la distribution publique</i>)	1
97/C 387/02	Arrêt de la Cour du 23 octobre 1997 dans l'affaire C-158/94: Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre République italienne, soutenue par République française et Irlande (<i>Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité</i>)	1
97/C 387/03	Arrêt de la Cour du 23 octobre 1997 dans l'affaire C-159/94: Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre République française, soutenue par Irlande (<i>Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité</i>)	2
97/C 387/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 octobre 1997 dans l'affaire C-150/95: République portugaise contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Conseil de l'Union européenne [<i>Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 307/95 — Graines oléagineuses — Montants de référence finals — Exclusion des producteurs portugais du bénéfice de la compensation des dépassements et non-utilisations dans l'ensemble de la Communauté — Recours en annulation</i>]	2
97/C 387/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 octobre 1997 dans l'affaire C-375/95: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (<i>Manquement — Taxation des voitures automobiles — Discrimination</i>)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 387/06	Arrêt de la Cour du 4 novembre 1997 dans l'affaire C-337/95 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Parfums Christian Dior SA et Parfums Christian Dior BV contre Evora BV (<i>Droits de marque et d'auteur — Action du titulaire de ces droits visant à faire interdire à un revendeur de faire de la publicité pour la commercialisation ultérieure du produit — Parfum</i>)	3
97/C 387/07	Arrêt de la Cour du 4 novembre 1997 dans l'affaire C-20/96 (demande de décision préjudicielle du Social Security Commissioner): Kelvin Albert Snares contre Adjudication Officer [<i>Sécurité sociale — Prestations spéciales à caractère non contributif — Article 4, paragraphe 2 bis, et article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — Allocation de subsistance pour handicapés — Non-exportabilité</i>]	4
97/C 387/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 novembre 1997 dans l'affaire C-116/96 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Reisebüro Binder GmbH contre Finanzamt Stuttgart-Körperschaften (<i>Sixième directive TVA — Transport international de personnes — Lieu et base d'imposition de la prestation de transport</i>)	5
97/C 387/09	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 novembre 1997 dans l'affaire C-164/96 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Regione Piemonte contre Saiagricola SpA [<i>Règlement (CEE) n° 797/85 — Traitement différent entre exploitants individuels et personnes morales</i>]	5
97/C 387/10	Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 novembre 1997 dans l'affaire C-261/96 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Venezia): Conserchimica SRL contre Amministrazione delle Finanze dello Stato (<i>Droit douanier — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Délai de prescription</i>)	6
97/C 387/11	Affaire C-358/97: Recours introduit, le 21 octobre 1997, par Commission des Communautés européennes contre Irlande	6
97/C 387/12	Affaire C-359/97: Recours introduit le 21 octobre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7
97/C 387/13	Affaire C-365/97: Recours introduit le 22 octobre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne	8
97/C 387/14	Affaire C-370/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la république d'Autriche du 7 octobre 1997, dans le litige 1. The Polo/Lauren Company LP, New York, 2. Poloco SA, Paris, contre Jürgen Denz, propriétaire de l'établissement en nom personnel non enregistré Jeans & More	9
97/C 387/15	Affaire C-372/97: Recours introduit le 28 octobre 1997 par République italienne contre Commission des Communautés européennes	10
97/C 387/16	Affaire C-374/97: Demande de décision préjudicielle présentée par l'ordonnance du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof du 20 octobre 1997 dans le litige Anton Feyrer contre Landkreis Rottal-Inn, partie intervenante: Landesanstalt für Bayern als Vertreter des öffentlichen Interesses	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 387/17	Affaire C-375/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce (deuxième chambre) de Tournai rendu le 30 octobre 1997 dans l'affaire General Motors Corporation contre Yplon SA	11
97/C 387/18	Affaire C-378/97: Demande de décision préjudicielle présentée par décision de l'arrondissementsrechtbank de Rotterdam, rendue le 30 octobre 1997 dans les poursuites pénales engagées contre M. Florus Ariël Wijssenbeek	11
97/C 387/19	Affaire C-379/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Sø- og Handelsret, rendue le 31 octobre 1997 dans l'affaire Upjohn SA, Danmark, contre Paranova A/S	12
97/C 387/20	Affaire C-380/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du président de l'arrondissementsrechtbank de La Haye, rendue le 4 novembre 1997 dans le litige opposant la société anonyme Emesa Sugar (Free Zone) à: 1) royaume des Pays-Bas; 2) État des Pays-Bas; 3) Antilles néerlandaises; 4) Aruba	12
97/C 387/21	Affaire C-381/97: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de première instance de Nivelles (neuvième chambre), rendu le 3 novembre 1997 dans l'affaire Belgocodex SA contre État belge	13
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
97/C 387/22	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1997 dans l'affaire T-331/94, IPK-München GmbH contre Commission des Communautés européennes (<i>Concours au financement d'un projet de tourisme écologique — Réduction — Recours en annulation — Recevabilité — Acte confirmatif — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation</i>)	14
97/C 387/23	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 octobre 1997 dans l'affaire T-229/94, Deutsche Bahn AG contre Commission des Communautés européennes [<i>Concurrence — Transports ferroviaires de conteneurs maritimes — Règlement (CEE) n° 1017/68 — Entente — Position dominante — Abus — Amende — Critères d'appréciation — Principe de proportionnalité — Droits de la défense — Accès au dossier — Principe de sécurité juridique</i>]	14
97/C 387/24	Arrêt du Tribunal de première instance du 22 octobre 1997 dans les affaires jointes T-213/95 et T-18/96: Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Grues mobiles — Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme — Respect d'un délai raisonnable — Système de certification — Interdiction de location — Tarifs conseillés — Tarifs de compensation — Amendes</i>)	14
97/C 387/25	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 octobre 1997 dans l'affaire T-239/94: Association des aciéries européennes indépendantes (EISA) contre Commission des Communautés européennes [<i>CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Rétroactivité — Article 4, points b) et c), et article 95, premier et deuxième alinéas, du traité</i>]	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 387/26	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 octobre 1997 dans l'affaire T-243/94: British Steel plc contre Commission des Communautés européennes [CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Incompétence — Confiance légitime — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Discrimination — Défaut de motivation — Violation des droits de la défense — Article 4, points b) et c), article 15 et article 95, premier et deuxième alinéas, du traité]	16
97/C 387/27	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 octobre 1997 dans l'affaire T-244/94: Wirtschaftsvereinigung Stahl et autres contre Commission des Communautés européennes [CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Détournement de pouvoir — Confiance légitime — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Discrimination — Défaut de motivation — Violation des droits de la défense — Article 4, points b) et c), article 15 et article 95, premier et deuxième alinéas, du traité]	16
97/C 387/28	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 1997 dans l'affaire T-26/89 (125): Henri de Compte contre Parlement européen (Fonctionnaires — Demande en révision — Recevabilité)	17
97/C 387/29	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 1997 dans l'affaire T-149/95: établissements J. Richard Ducros contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Aides à la restructuration — Décision de la Commission — Annulation — Recevabilité)	17
97/C 387/30	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 1997 dans l'affaire T-12/97: Anna Barnett contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Article 31, paragraphe 2, du statut)	17
97/C 387/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 1997 dans l'affaire T-223/95: Luigi Ronchi contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Article 90, paragraphe 1, du statut — Décision implicite de rejet d'une demande — Article 24, du statut — Devoir d'assistance)	18
97/C 387/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 1997 dans l'affaire T-15/96: Lino Liao contre Conseil de l'Union européenne (Fonctionnaires — Recours en annulation — Rapport de notation tardif — Recours en indemnité — Recevabilité — Préjudice)	18
97/C 387/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 1997 dans l'affaire T-71/96: Sonja Edith Berlingieri Vinzek contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Concours sur titres et épreuves — Non-admission aux épreuves orales)	18
97/C 387/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 novembre 1997 dans l'affaire T-101/96: Maria Elisabeth Wolf contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves — Expérience professionnelle requise)	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 387/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 novembre 1997 dans l'affaire T-218/95: Azienda agricola «Le Canne» SRL contre Commission des Communautés européennes (<i>Agriculture — Pêche — Aquaculture et aménagement des zones marines protégées — Concours financier communautaire — Déclaration d'inéligibilité de certaines dépenses — Recours en annulation — Recours en indemnité</i>)	19
97/C 387/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 novembre 1997 dans l'affaire T-84/96: Cipeke — Comércio e Indústria de Papel Lda contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonds social européen — Décision de réduction d'un concours financier — Obligation de motivation</i>)	19
97/C 387/37	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 1997 dans l'affaire T-151/95: Instituto europeu de formação profissional Lda (INEF) contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonds social européen — Réduction d'un concours financier — Recours en annulation — Délai — Irrecevabilité</i>)	20
97/C 387/38	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 1997 dans l'affaire T-122/96: Federazione nazionale del commercio oleario (Federolio) contre Commission des Communautés européennes [<i>Agriculture — Organisation commune des marchés — Huile d'olive — Aide à la consommation — Règlement (CE) n° 887/96 — Recours en annulation — Association d'opérateurs économiques — Irrecevabilité</i>]	20
97/C 387/39	Affaire T-263/97: Recours introduit le 2 octobre 1997 par Associazione GAL Penisola Sorrentina contre Commission des Communautés européennes	20
97/C 387/40	Affaire T-265/97: Recours introduit le 12 mai 1997 par région Toscane contre Commission des Communautés européennes	21
97/C 387/41	Affaire T-269/97: Recours introduit le 13 octobre 1997 par Azienda Agricola Tre e Mezzo contre Commission des Communautés européennes	21
97/C 387/42	Affaire T-273/97: Recours introduit le 16 octobre 1997 par Pierre Richard contre Parlement européen	22
97/C 387/43	Affaire T-274/97: Recours introduit le 16 octobre 1997 par Ca' Pasta SRL contre Commission des Communautés européennes	23
97/C 387/44	Affaire T-279/97: Recours introduit le 24 octobre 1997 par DFDS Transport BV contre Commission des Communautés européennes	24
97/C 387/45	Affaire T-280/97: Recours introduit le 24 octobre 1997 par Wilson Holland BV contre Commission des Communautés européennes	24
97/C 387/46	Affaire T-281/97: Recours introduit le 27 octobre 1997 par Milk Products Holdings (Europe) Limited et autres contre Commission des Communautés européennes	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 387/47	Affaire T-282/97: Recours introduit le 28 octobre 1997 par Antonio Giannini contre Commission des Communautés européennes	25
97/C 387/48	Radiation de l'affaire T-396/94	26
97/C 387/49	Radiation de l'affaire T-23/97	26
97/C 387/50	Radiation de l'affaire T-87/97	26
97/C 387/51	Radiation de l'affaire T-134/97	27

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 23 octobre 1997

dans l'affaire C-157/94: Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre royaume des Pays-Bas, soutenu par République française et Irlande ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation pour l'électricité destinée à la distribution publique)

(97/C 387/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-157/94, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Richard B. Wainwright et Berend J. Drijber), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} Lindsey Nicoll, assistée de M. David Anderson) contre royaume des Pays-Bas (agents: MM. Adrian Bos, Jaap W. de Zwaan et Johannes S. van den Oosterkamp), soutenu par République française (agents: M^{me} Catherine de Salins et M. Jean-Marc Belorgey), Irlande (agent: M. Michael A. Buckley, assisté de M. John D. Cooke et M^{me} Jennifer Payne), ayant pour objet de faire constater que, en accordant des droits exclusifs d'importation pour l'électricité destinée à la distribution publique, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et 37 du traité,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward (rapporteur), J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal,

a rendu, le 23 octobre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française ainsi que l'Irlande, parties intervenantes, supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 202 du 23. 7. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 octobre 1997

dans l'affaire C-158/94: Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre République italienne, soutenue par République française et Irlande ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité)

(97/C 387/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-158/94, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Richard B. Wainwright et Antonio Aresu), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} Lindsey Nicoll, assistée de M. David Anderson) contre République italienne (agent: M. le professeur Umberto Leanza, assisté de M. Ivo M. Braguglia), soutenue par République française (agents: M^{me} Catherine de Salins et M. Jean-Marc Belor-

gey), Irlande (agent: M. Michael A. Buckley, assisté de M. John D. Cooke et M^{me} Jennifer Payne), ayant pour objet de faire constater que, en établissant et en maintenant, à l'égard des autres États membres, dans le cadre d'un monopole national à caractère commercial, des droits exclusifs d'importation et d'exportation dans le secteur de l'électricité, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30, 34 et 37 du traité,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward (rapporteur), J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal,

a rendu le 23 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française ainsi que l'Irlande, parties intervenantes, supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 202 du 23. 7. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 octobre 1997

dans l'affaire C-159/94: Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre République française, soutenue par Irlande (¹)

(Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité)

(97/C 387/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-159/94, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Richard B. Wainwright et Hendrik van Lier), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} Lindsey Nicoll, assistée de M. David Anderson) contre République française (agents: M^{me} Catherine de Salins et M. Jean-Marc Belorgey), soutenue par Irlande (agent: M. Michael A. Buckley, assisté de M. John D. Cooke et M^{me} Jennifer Payne), ayant pour objet de faire constater que, en établissant des droits exclusifs d'importation et d'exportation pour le gaz et l'électricité, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30, 34 et 37 du traité,

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward (rapporteur), J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal,

a rendu le 23 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française ainsi que l'Irlande, parties intervenantes, supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 202 du 23. 7. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 23 octobre 1997

dans l'affaire C-150/95: République portugaise contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Conseil de l'Union européenne (¹)

[Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 307/95 — Graines oléagineuses — Montants de référence finals — Exclusion des producteurs portugais du bénéfice de la compensation des dépassements et non-utilisations dans l'ensemble de la Communauté — Recours en annulation]

(97/C 387/04)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-150/95, République portugaise (avocat: M. le professeur João Mota de Campos, agent: M. Luís Fernandes) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. António Caeiro et Gérard Rozet), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Jan-Peter Hix et Paulo Borges), ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 307/95 de la Commission, du 14 février 1995, fixant les montants de référence finals corrigés pour les producteurs de fèves de soja, de graines de navette ou de colza et de graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1994/1995 (²), en ce qu'il réduit de 20% les montants de référence régionaux finals pour les graines de tournesol produites au Portugal,

la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, R. Schintgen, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et G. Hirsch, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal,

a rendu le 23 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 208 du 12. 8. 1995.

(²) JO L 36 du 16. 2. 1995, p. 2.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 23 octobre 1997

dans l'affaire C-375/95: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (¹)

(*Manquement — Taxation des voitures automobiles — Discrimination*)

(97/C 387/05)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-375/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis) contre République hellénique (agents: M. Panagiotis Mylonopoulos et M^{me} Anna Rokofyllou), ayant pour objet une demande visant à faire constater, en application de l'article 169 du traité, que la République hellénique, en instaurant et en maintenant en vigueur, en matière de taxation des voitures d'occasion, des dispositions qui, en premier lieu, aux fins de la détermination de la base imposable de la taxe spéciale de consommation, permettent seulement de déduire du prix de vente des voitures neuves correspondantes un pourcentage de 5 % par année d'utilisation, pourcentage qui ne peut excéder 20 % de la valeur des voitures neuves correspondantes, qui, en deuxième lieu, régissent la perception de la taxe spéciale additionnelle unique sans prévoir de réduction pour les voitures d'occasion et qui, en troisième lieu, prévoient des avantages fiscaux (réduction de la taxe spéciale de consommation) pour les seules voitures neuves de technologie antipollution et non pas pour les voitures d'occasion importées de technologie antipollution, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité,

la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward et J.-P. Puissochet (rapporteur), juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur,

a rendu le 23 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En déterminant, pour l'application de la taxe spéciale de consommation et de la taxe spéciale additionnelle unique, la valeur imposable des voitures d'occasion importées en diminuant le prix des voitures neuves correspondantes de 5 % par année d'ancienneté des véhicules concernés, la diminution maximale ne pouvant en principe excéder 20 %, et en excluant les voitures d'occasion importées de technologie antipollution du bénéfice des taux réduits de la taxe spéciale de consommation applicables à ce type de voitures, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

- 3) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 31 du 3. 2. 1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 novembre 1997

dans l'affaire C-337/95 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Parfums Christian Dior SA et Parfums Christian Dior BV contre Evora BV (¹)

(*Droits de marque et d'auteur — Action du titulaire de ces droits visant à faire interdire à un revendeur de faire de la publicité pour la commercialisation ultérieure du produit — Parfum*)

(97/C 387/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-337/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Hoge Raad der Nederlanden et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Parfums Christian Dior SA et Parfums Christian Dior BV, et Evora BV, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 36 et 177, troisième alinéa, du traité, ainsi que des articles 5 et 7 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (²),

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, (rapporteur), H. Ragnemalm, R. Schintgen, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et

L. Sevón, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 4 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Lorsqu'une question relative à l'interprétation de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, est soulevée dans le cadre d'une procédure se déroulant dans l'un des États membres du Benelux et portant sur l'interprétation de la loi uniforme «Benelux» sur les marques de produits, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, comme le sont tant la Cour de justice du Benelux que le Hoge Raad der Nederlanden, est tenue de saisir la Cour de justice en vertu de l'article 177, troisième alinéa, du traité. Cette obligation est toutefois privée de sa cause et ainsi vidée de son contenu quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale.*
- 2) *Les articles 5 et 7 de la directive 89/104/CEE doivent être interprétés en ce sens que, lorsque des produits revêtus d'une marque ont été mis sur le marché communautaire par le titulaire de la marque ou avec son consentement, un revendeur a, outre la faculté de revendre ces produits, également celle d'employer la marque afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure desdits produits.*
- 3) *Le titulaire d'une marque ne peut s'opposer, au titre de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE, à ce qu'un revendeur, qui commercialise habituellement des articles de même nature, mais pas nécessairement de même qualité, que les produits revêtus de la marque, emploie, conformément aux modes qui sont usuels dans son secteur d'activité, la marque afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure de ces produits, à moins qu'il ne soit établi que, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'utilisation de la marque à cette fin porte une atteinte sérieuse à la renommée de ladite marque.*
- 4) *Les articles 30 et 36 du traité doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'un droit de marque ou d'un droit d'auteur ne peut s'opposer à ce qu'un revendeur, qui commercialise habituellement des articles de même nature, mais pas nécessairement de même qualité, que les produits protégés, emploie ceux-ci, conformément aux modes qui sont usuels dans son secteur d'activité, afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure de ces produits, à moins qu'il ne soit établi que, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'utilisation de ces produits à cette fin porte une atteinte sérieuse à leur renommée.*

(¹) JO C 351 du 30. 12. 1995.

(²) JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 novembre 1997

dans l'affaire C-20/96 (demande de décision préjudicielle du Social Security Commissioner): Kelvin Albert Snares contre Adjudication Officer (¹)

[Sécurité sociale — Prestations spéciales à caractère non contributif — Article 4, paragraphe 2 bis, et article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — Allocation de subside pour handicapés — Non-exportabilité]

(97/C 387/07)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-20/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Social Security Commissioner (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Kelvin Albert Snares et Adjudication Officer, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des articles 4, paragraphe 2 bis, et 10 bis, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (²), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (³),

la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur,

a rendu le 4 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992, lu en combinaison avec l'annexe II bis, doit être interprété en ce sens que la disability living allowance relève de son champ d'application et, partant, constitue une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de l'article 4, paragraphe 2 bis, du même règlement, en sorte que la situation d'une personne comme le demandeur au principal, qui, postérieurement au 1^{er} juin 1992, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1247/92, remplit les conditions d'octroi de cette prestation, est exclusivement régie par le système de coordination mis en place par ledit article 10 bis.*

2) *L'examen du règlement (CEE) n° 1247/92, en ce qu'il écarte, s'agissant de la disability living allowance, l'application du principe de la levée des clauses de résidence prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1408/71, n'a révélé aucun élément de nature à mettre en cause sa validité.*

(¹) JO C 77 du 16. 3. 1996.

(²) JO L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

(³) JO L 136 du 19. 5. 1992, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 novembre 1997

dans l'affaire C-116/96 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Reisebüro Binder GmbH contre Finanzamt Stuttgart-Körperschaften (¹)

(Sixième directive TVA — Transport international de personnes — Lieu et base d'imposition de la prestation de transport)

(97/C 387/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-116/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Reisebüro Binder GmbH et Finanzamt Stuttgart-Körperschaften, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, point b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (²),

la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet (rapporteur) et P. Jann, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint,

a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 9, paragraphe 2, point b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une prestation de transport international de personnes à forfait, la contrepartie globale de cette prestation doit, pour la détermination

de la partie du transport imposable dans chacun des États membres concernés, être ventilée au prorata des distances qui y ont été parcourues.

(¹) JO C 158 du 1. 6. 1996.

(²) JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 6 novembre 1997

dans l'affaire C-164/96 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Regione Piemonte contre Saiagricola SpA (¹)

[Règlement (CEE) n° 797/85 — Traitement différent entre exploitants individuels et personnes morales]

(97/C 387/09)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-164/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Consiglio di Stato et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Regionale Piemonte et Saiagricola SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (²), et du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (³),

la Cour (quatrième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray (rapporteur), juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass,

a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

La directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles, et le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas aux États membres qui instituent un registre destiné à déterminer les bénéficiaires du régime d'aides instauré par la directive 72/159/CEE d'exclure de l'inscription au registre certaines personnes morales au seul motif de leur forme juridique et de prévoir un régime d'identification spéciale par la création d'un registre spécifique destiné aux seules personnes physiques.

(¹) JO C 197 du 6. 7. 1996.

(²) JO L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(³) JO L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 6 novembre 1997

dans l'affaire C-261/96 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Venezia): Conserchimica SRL contre Amministrazione delle Finanze dello Stato ⁽¹⁾

(Droit douanier — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Délai de prescription)

(97/C 387/10)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-261/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Corte d'appello di Venezia (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Conserchimica SRL et Amministrazione delle Finanze dello Stato, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits ⁽²⁾,

la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de chambre, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. R. Grass,

a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 2, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, ne s'applique pas aux droits non perçus pour une marchandise déclarée au titre d'un régime douanier lorsque l'obligation de payer ces droits a pris naissance à une date antérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement.

⁽¹⁾ JO C 269 du 14. 9. 1996.

⁽²⁾ JO L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

Recours introduit, le 21 octobre 1997, par Commission des Communautés européennes contre Irlande

(Affaire C-358/97)

(97/C 387/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 21 octobre 1997, d'un recours dirigé contre l'Irlande, et formé par la Commission des Communautés

européennes, représentée par M^{me} Hélène Michard et par M. Barry Doherty, membres de son service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre de son service juridique, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne soumettant pas à la taxe sur la valeur ajoutée les péages de routes payantes et ponts à péage en Irlande, contrairement aux dispositions des articles 2 et 4, paragraphes 1, 2 et 5 de la sixième directive TVA ⁽¹⁾ et en s'abstenant de mettre à la disposition de la Commission les montants des ressources propres et des intérêts de retard dus en conséquence de cette violation, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne,

— condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Taxe sur la valeur ajoutée

Opérations assujetties

La question qui est au centre de la présente affaire consiste à déterminer si certaines opérations sont soumises à la TVA. Il est par conséquent nécessaire de définir le champ d'application exact de la taxe. L'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive TVA dispose que la taxe sur la valeur ajoutée est due sur les «livraisons de biens ou de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel».

L'article 4 de la même directive comporte certaines définitions:

- «1) Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.
- 2) Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services (...). Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence» (soulignement ajouté).

La Commission soutient que l'exploitation d'une route et la mise en place d'un péage pour son utilisation constituent un exemple d'«exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence». Il en résulte que de telles opérations constituent une activité économique et que, par conséquent, la personne qui effectue cette opération est un assujetti au sens de la sixième directive TVA.

La Commission soutient qu'une opération qui relève du champ d'application de la sixième directive TVA est sou-

mise à la TVA «quels que soient les buts ou les résultats de cette activité», ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

En particulier, la Commission fait valoir que l'exploitation des autoroutes, des voies de navigation intérieures et des installations portuaires constitue une activité économique.

La jurisprudence de la Cour énonce clairement qu'une livraison de services est soumise à la TVA lorsque la prestation de service en question est fournie à titre onéreux, la base d'imposition étant constituée par tout ce qui représente la contrepartie fournie en échange de cette prestation de services. Ainsi que la Cour l'a précisé, il doit exister «un lien direct entre la prestation de services et le prix payé».

S'agissant des péages acquittés pour l'utilisation d'une route, il existe incontestablement un lien direct entre la prestation offerte et la contrepartie versée en échange si le prix est perçu chaque fois qu'un véhicule est autorisé à utiliser la route.

Le fait qu'un opérateur privé exerce des activités qui contribuent au bien public ne fait pas obstacle à l'assujettissement de ces activités à la TVA.

Définition communautaire

La sixième directive TVA soumet à la TVA toute «activité économique» dont les «livraisons de services» constituent une catégorie. Dans ces circonstances, les notions de «livraison de services» et d'«activité économique» aux fins de l'application de la sixième directive, doivent être appréciées de manière objective sur la base de la réalité économique de l'opération et indépendamment de la qualification juridique qu'elle peut recevoir dans les différents droits nationaux. Toute autre interprétation porterait atteinte à l'application uniforme du droit communautaire.

Interprétée de manière objective, la notion de «prestation de services» comprend les prestations fournies aux usagers par les exploitants d'une route ou d'une autre infrastructure permettant le transport de biens ou le transport de personnes. Cette interprétation est admise depuis toujours par un certain nombre d'États membres, notamment l'Espagne et l'Italie, qui perçoivent la TVA sur l'ensemble des péages acquittés pour l'utilisation des autoroutes et autres éléments d'infrastructure routière. L'exemption de la TVA accordée par certains États membres, dont l'Irlande, crée un déséquilibre non seulement dans l'application des règles du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée mais également dans les contributions aux ressources propres des Communautés par les États membres.

L'absence d'assujettissement à la TVA des péages routiers est incompatible avec les règles communautaires en matière de perception des ressources propres des Communautés.

La Commission affirme que si les péages routiers sont soumis à la TVA, cela implique qu'une fraction de la TVA en

question aurait dû être prise en compte comme constituant une part de la contribution de l'Irlande aux ressources propres de la Communauté.

(¹) Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

Recours introduit le 21 octobre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-359/97)

(97/C 387/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 21 octobre 1997, d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Hélène Michard et par M. Barry Doherty, membres de son service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre de son service juridique, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne soumettant pas à la taxe sur la valeur ajoutée les péages de routes payantes et ponts à péage au Royaume-Uni, contrairement aux dispositions de l'article 2 et de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 5, de la sixième directive TVA (¹) et en s'abstenant de mettre à la disposition de la Commission les montants des ressources propres et des intérêts de retard dus en conséquence de cette violation, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne,
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Taxe sur la valeur ajoutée

Opérations assujetties

La question qui est au centre de la présente affaire consiste à déterminer si certaines opérations sont soumises à la TVA. Il est par conséquent nécessaire de définir le champ d'application exact de la taxe. L'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive TVA dispose que la taxe sur la valeur ajoutée est due sur les «livraisons de biens ou de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel».

L'article 4 de la même directive comporte certaines définitions:

- «1) Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, *une des activités économiques* mentionnées au paragraphe 2, *quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.*
- 2) Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services (...). *Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence*» (soulignement ajouté).

La Commission soutient que l'exploitation d'une route et la mise en place d'un péage pour son utilisation constituent un exemple d'«exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence». Il en résulte que de telles opérations constituent une activité économique et que, par conséquent, la personne qui effectue cette opération est un assujetti au sens de la sixième directive TVA.

La Commission soutient qu'une opération qui relève du champ d'application de la sixième directive TVA est soumise à la TVA «quels que soient les buts ou les résultats de cette activité», ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

En particulier, la Commission fait valoir que l'exploitation des autoroutes, des voies de navigation intérieures et des installations portuaires constitue une activité économique.

La jurisprudence de la Cour énonce clairement qu'une livraison de services est soumise à la TVA lorsque la prestation de service en question est fournie à titre onéreux, la base d'imposition étant constituée par tout ce qui représente la contrepartie fournie en échange de cette prestation de services. Ainsi que la Cour l'a précisé, il doit exister «un lien direct entre la prestation de services et le prix payé».

S'agissant des péages acquittés pour l'utilisation d'une route, il existe incontestablement un lien direct entre la prestation offerte et la contrepartie versée en échange si le prix est perçu chaque fois qu'un véhicule est autorisé à utiliser la route.

Le fait qu'un opérateur privé exerce des activités qui contribuent au bien public ne fait pas obstacle à l'assujettissement de ces activités à la TVA.

Définition communautaire

La sixième directive TVA soumet à la TVA toute «activité économique» dont les «livraisons de services» constituent une catégorie. Dans ces circonstances, les notions de «livraison de services» et d'«activité économique» aux fins de l'application de la sixième directive, doivent être appréciées de manière objective sur la base de la réalité

économique de l'opération et indépendamment de la qualification juridique qu'elle peut recevoir dans les différents droits nationaux. Toute autre interprétation porterait atteinte à l'application uniforme du droit communautaire.

Interprétée de manière objective, la notion de «prestation de services» comprend les prestations fournies aux usagers par les exploitants d'une route ou d'une autre infrastructure permettant le transport de biens ou le transport de personnes. Cette interprétation est admise depuis toujours par un certain nombre d'États membres, notamment l'Espagne et l'Italie, qui perçoivent la TVA sur l'ensemble des péages acquittés pour l'utilisation des autoroutes et autres éléments d'infrastructure routière. L'exemption de la TVA accordée par certains États membres, dont le Royaume-Uni, crée un déséquilibre non seulement dans l'application des règles du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée mais également dans les contributions aux ressources propres des Communautés par les États membres.

L'absence d'assujettissement à la TVA des péages routiers est incompatible avec les règles communautaires en matière de perception des ressources propres des Communautés.

La Commission affirme que si les péages routiers sont soumis à la TVA, cela implique qu'une fraction de la TVA en question aurait dû être prise en compte comme constituant une part de la contribution du Royaume-Uni aux ressources propres de la Communauté.

(¹) Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

Recours introduit le 22 octobre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne (Affaire C-365/97)

(97/C 387/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 22 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Stancanelli, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, assisté de M^c Massimo Merola, avocat au barreau de Rome, élisant domicile à Luxembourg, auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, rue Alcide de Gasperi, bâtiment Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater et déclarer que, en ce qui concerne la zone du lit du ruisseau San Rocco

- en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que les déchets sont éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs, et sans porter atteinte aux sites et aux paysages, en violation de l'article 4 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ [ou de l'article 4 de la directive 75/442/CEE, tel que modifié par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾ du Conseil, qui en reprend en substance le contenu],
 - les autorités compétentes, désignées conformément à l'article 5 de la directive 75/442/CEE (ou à l'article 6 de la directive 75/442/CEE, tel que modifié par la directive 91/156/CEE, qui en reprend en substance le contenu), n'ayant pas satisfait aux obligations d'organisation, d'autorisation et de supervision des opérations d'élimination des déchets dans la zone en question, en violation de l'article 5 de la directive 75/442/CEE (article 6 de la directive 75/442/CEE, tel que modifié par la directive 91/156/CEE),
 - les autorités compétentes n'ayant pas satisfait à l'obligation de surveillance des entreprises qui assurent le transport, le ramassage, le stockage, le dépôt ou le traitement de leurs propres déchets, ainsi que de celles qui ramassent ou transportent pour le compte d'autrui des déchets, en violation de l'article 10 de la directive 75/442/CEE (ou de l'article 13 de la directive 75/442/CEE, tel que modifié par la directive 91/156/CEE, qui en reprend en substance le contenu),
 - en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que, en ce qui concerne une cavité tufière située dans la zone du lit du San Rocco, précédemment utilisée comme décharge non autorisée, le concessionnaire de ladite carrière remette les déchets à un ramasseur privé ou public, ou à une entreprise d'élimination, en violation de l'article 7, premier tiret, de la directive 75/442/CEE (ou de l'article 8, premier tiret, de la directive 75/442/CEE, tel que modifié par la directive 91/156/CEE, qui en reprend en substance le contenu),
- la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Compte tenu de l'état de pollution dû à la décharge des déchets provenant des zones en amont du vallon du San Rocco, la Commission estime que les autorités italiennes ont enfreint l'article 4 de la directive 75/442/CEE dans sa version initiale (article 4 de la directive modifiée), dans la mesure où elles n'ont pas veillé à prendre, dans cette zone,

toutes les mesures appropriées pour assurer que les déchets soient éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs et sans porter atteinte aux sites et aux paysages.

La Commission estime également que les autorités compétentes, désignées conformément à l'article 5 de la directive dans sa version initiale (article 6 de la directive modifiée), n'ont pas satisfait aux obligations d'organisation, d'autorisation et de supervision des opérations d'élimination des déchets dans la zone en question, ainsi que le confirme l'état de dégradation dans lequel se trouve toujours le vallon du San Rocco.

La Commission, en outre, doit considérer que, dans la mesure où les déchets continuent à être déchargés dans le lit du ruisseau en question, les autorités compétentes ont omis de surveiller les entreprises qui assurent le transport, le ramassage, le stockage, le dépôt ou le traitement de leurs propres déchets ou de déchets d'autrui, en violation des obligations posées à l'article 10 de la directive 75/442/CEE dans sa version initiale (article 13 de la directive 75/442/CEE modifiée).

Pour ce qui concerne, enfin, l'existence d'une carrière utilisée comme décharge non autorisée, la Commission, tout en ayant connaissance de la procédure pénale engagée à l'encontre du concessionnaire, n'a jamais été informée de la suite donnée à cette procédure.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽²⁾ JO L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la république d'Autriche du 7 octobre 1997, dans le litige 1. The Polo/Lauren Company LP, New York, 2. Poloco SA, Paris, contre Jürgen Denz, propriétaire de l'établissement en nom personnel non enregistré Jeans & More

(Affaire C-370/97)

(97/C 387/14)

L'Oberster Gerichtshof de la république d'Autriche — quatrième chambre — a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, par ordonnance du 7 octobre 1997, parvenue au greffe de la Cour le 27 octobre 1997, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige 1. The Polo/Lauren Company LP, New York, 2. Poloco SA, Paris, contre Jürgen Denz, propriétaire de l'établissement en nom personnel non enregistré Jeans & More, portant sur les questions suivantes.

Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur

les marques ⁽¹⁾ en ce sens que le droit conféré par la marque permet à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce sur le territoire d'un État qui n'est pas une partie contractante?

Le titulaire de la marque peut-il, sur le seul fondement de l'article 7, paragraphe 1, de la directive, demander que le tiers s'abstienne d'utiliser la marque pour des produits qui ont été mis dans le commerce sous cette marque sur le territoire d'un État qui n'est pas une partie contractante?

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 1.

Recours introduit le 28 octobre 1997 par République italienne contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-372/97)

(97/C 387/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par M. Umberto Leanza, en qualité d'agent, assisté par Oscar Fiumara, avvocato dello Stato, ayant élu domicile auprès de l'ambassade d'Italie à Luxembourg, 5, rue Marie-Adélaïde.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- à titre principal, annuler entièrement la décision n° C(97) 2735 final du 30 juillet 1997 de la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾,
- à titre subsidiaire, annuler la décision en ce qu'elle ordonne (article 5) la récupération des aides accordées à partir du 1^{er} juillet 1990, majorées des intérêts,
- dans les deux ans, condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- a) Qualification erronée des mesures comme étant des aides

Les mesures instituées par la loi régionale n° 4/1985 ne peuvent pas être considérées comme des aides interdites, et ce pour un double ordre de considérations: elles n'affectent pas les échanges intracommunautaires et elles ne sont pas susceptibles d'affecter la concurrence.

La République italienne précise qu'il s'agit d'aides d'un montant global très modeste. Outre l'ampleur

réduite de l'aide, qui démontre déjà en soi sa faible aptitude à influencer les échanges communautaires et la concurrence, il faut observer que cette influence ne s'est pas vérifiée et n'a même pas été mentionnée.

- b) Exclusion erronée et non motivée des dérogations admises: violation et application erronée de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, et de l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil, du 4 juin 1970 ⁽²⁾

La Commission exclut que les dérogations visées par les deux dispositions précitées puissent s'appliquer. Or, au lieu d'arrêter une position certaine sur l'incompatibilité des dispositions en cause, la Commission se limite à formuler de simples doutes sur leur compatibilité et conclut ensuite à l'exclusion des dérogations, sans motivation véritable et logique.

- c) Qualification erronée des mesures comme étant des aides «nouvelles»

Le fait qu'il s'agit de mesures contenues et prévues d'abord par une loi de 1981 et ensuite par une loi de 1985 et qui sont donc antérieures à l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire qui a libéralisé le secteur du transport routier de marchandises par route en régime de cabotage en l'ouvrant à la concurrence, implique que ces mesures devraient être qualifiées d'«aides existantes» si elles étaient considérées comme des «aides».

La Commission ayant considéré que les mesures en cause étaient des aides nouvelles, soumises en tant que telles à la procédure visée à l'article 93, paragraphe 3, et ayant en conséquence adopté une décision d'illégalité et d'incompatibilité des mesures d'aides en prévoyant explicitement une obligation de restitution à l'État, on est en présence d'une violation grave de formes substantielles et procédurales qui affecte la validité de la décision, du moins en ce qu'elle ordonne la récupération des aides versées.

- d) Violation du principe de la confiance légitime et du principe du caractère raisonnable de la disposition ordonnant la récupération des sommes versées à partir du 1^{er} juillet 1990

S'agissant d'aides instituées et versées depuis autant d'années, la logique imposant leur restitution viole le principe de la confiance légitime et de la sécurité juridique. Il n'est pas pensable que l'État et les opérateurs économiques auraient pu prévoir en 1981 et, ensuite, en 1985 que les aides, instituées à l'époque régulièrement, auraient été considérées comme étant illégales

après tant d'années par l'institution, par seule référence à celles accordées à partir du 1^{er} juillet 1990.

(¹) Décision de la Commission relative aux aides accordées par la région Frioul-Vénétie Julienne en faveur des transporteurs routiers de cette région.

(²) JO L 130 du 15. 6. 1970, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'ordonnance du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof du 20 octobre 1997 dans le litige Anton Feyrer contre Landkreis Rottal-Inn, partie intervenante: Landesanstalt Bayern als Vertreter des öffentlichen Interesses

(Affaire C-374/97)

(97/C 387/16)

Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, par ordonnance du 20 octobre 1997, parvenue au greffe de la Cour le 3 novembre 1997, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige Anton Feyrer contre Landkreis Rottal-Inn, représenté par le Landrat, partie intervenante: Landesanstalt Bayern als Vertreter des öffentlichen Interesses, portant sur les questions suivantes.

- 1) Un particulier peut-il s'opposer à la perception de redevances supérieures aux niveaux des montants forfaitaires visés au point 1 de l'annexe à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/73/CEE du Conseil (¹) dans la version de la directive 93/118/CE du Conseil (²), lorsque l'État membre n'a pas transposé la directive 93/118/CE dans le délai imparti?
- 2) Un État membre peut-il percevoir, sans autres conditions préalables des redevances supérieures aux niveaux des montants forfaitaires sur la base du point 4 b) de l'annexe à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/73/CEE dans la version de la directive 93/78/CE, aussi longtemps que les redevances perçues ne dépassent pas le coût réel des frais exposés?
- 3) Le pouvoir des États membres de percevoir un montant supérieur aux niveaux des redevances communautaires conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 85/73/CEE du Conseil dans la version de la directive 93/118/CE dépend-il de la redevance totale perçue dans l'ensemble de l'État membre et du coût réel des frais d'inspection exposés dans l'ensemble de cet État, ou suffit-il, lorsque l'État membre a transféré le pouvoir de percevoir les redevances aux autorités communales, que la redevance totale perçue par l'autorité communale en cause ne dépasse pas le coût réel des frais d'inspection exposés par cette autorité?

(¹) JO L 32 du 5. 2. 1985, p. 14.

(²) JO L 340 du 31. 12. 1993, p. 15.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce (deuxième chambre) de Tournai rendu le 30 octobre 1997 dans l'affaire General Motors Corporation contre Yplon SA

(Affaire C-375/97)

(97/C 387/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de commerce (deuxième chambre) de Tournai, rendu le 30 octobre 1997, dans l'affaire General Motors Corporation contre Yplon SA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 novembre 1997.

Le tribunal de commerce de Tournai demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

À la lecture de l'article 13, A, 1, c de la loi uniforme Benelux introduit conformément au protocole modificatif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996, quel sens exact faut-il donner au terme «renommée de la marque» et peut-on également dire que cette «renommée» s'applique à tout le territoire Benelux ou à une partie de celui-ci?

Demande de décision préjudicielle présentée par décision de l'arrondissementsrechtbank de Rotterdam, rendue le 30 octobre 1997 dans les poursuites pénales engagées contre M. Florus Ariël Wijsenbeek

(Affaire C-378/97)

(97/C 387/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de l'arrondissementsrechtbank de Rotterdam, rendue le 30 octobre 1997 dans les poursuites pénales engagées contre M. Florus Ariël Wijsenbeek, qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 novembre 1997.

L'arrondissementsrechtbank de Rotterdam demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

Faut-il interpréter l'article 7 A, second alinéa, du traité CE, disposant que le marché unique comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée, et l'article 8 A du traité CE, conférant à tout citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation interne d'un État membre obligeant sous peine de sanctions pénales une personne (citoyenne ou non de l'Union européenne) à présenter un passeport à l'entrée dans un État membre lorsqu'elle entre dans cet État membre par l'aéroport national en venant d'un autre État membre?

Toute autre disposition de droit communautaire s'oppose-t-elle à une obligation de cet ordre?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Sø- og Handelsret, rendue le 31 octobre 1997 dans l'affaire Upjohn SA, Danmark, contre Paranova A/S

(Affaire C-379/97)

(97/C 387/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Sø- og Handelsret, rendue le 31 octobre 1997 dans l'affaire Upjohn SA, Danmark, contre Paranova A/S, qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 1997.

Le Sø- og Handelsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 7 de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾ et/ou les articles 30 et 36 du traité CE font-ils obstacle à ce que le titulaire d'une marque se prévale des droits qu'il tire de son droit à la marque, en application des dispositions nationales en vigueur, pour s'opposer à ce qu'un tiers achète un médicament dans un État membre, le reconditionne sous ses propres emballages, en y apposant la marque X qui appartient au titulaire de la marque et le mette sur le marché d'un autre État membre, lorsque le médicament en question est mis par le titulaire de la marque ou avec son consentement sur le marché dans l'État membre d'achat sous la marque Y, et qu'un médicament identique est commercialisé par le titulaire de la marque ou avec son consentement dans le second État membre cité, sous la marque X?
- 2) La question de savoir si le fait que le titulaire de la marque utilise des marques différentes, respectivement dans le pays dans lequel l'importateur procède à des achats et dans celui où il commercialise le produit, est dû à des circonstances subjectives propres au titulaire de la marque a-t-il une importance pour la réponse à la question posée? Dans le cas où il est répondu à cette question par l'affirmative, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'importateur doit fournir la preuve que l'utilisation de marques différentes a eu ou a pour objectif un cloisonnement artificiel des marchés [voir à cet égard l'arrêt de la Cour du 10 octobre 1978 (Centrafarm BV contre American Home Products) dans l'affaire 3/78 ⁽²⁾].
- 3) La question de savoir si l'utilisation par le titulaire de la marque de marques différentes, respectivement dans le pays où l'importateur procède à des achats et dans celui où il commercialise le produit, est due à des circonstances objectives sur lesquelles le titulaire de la marque n'a pas d'influence, notamment, les conditions spécifiques imposées par les autorités nationales en matière de santé ou les droits de tiers, a-t-elle une quelconque importance pour la réponse à la question?

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 1.

⁽²⁾ Recueil 1978, p. 1823.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du président de l'arrondissementsrechtbank de La Haye, rendue le 4 novembre 1997 dans le litige opposant la société anonyme Emesa Sugar (Free Zone) à: 1) royaume des Pays-Bas; 2) État des Pays-Bas; 3) Antilles néerlandaises; 4) Aruba

(Affaire C-380/97)

(97/C 387/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du président de l'arrondissementsrechtbank de La Haye, rendue le 4 novembre 1997 dans le litige opposant la société anonyme Emesa Sugar (Free Zone) à: 1) royaume des Pays-Bas; 2) État des Pays-Bas; 3) Antilles néerlandaises; 4) Aruba, qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 1997.

Le président de l'arrondissementsrechtbank de La Haye demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le traité CE, et en particulier sa quatrième partie, permet-il que des dispositions telles que celles visées à l'article 136, second alinéa, du traité CE comportent des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent?
- 2) Cette question appelle-t-elle une réponse différente:
 - a) si ces restrictions ou ces mesures prennent la forme de contingents tarifaires ou de restrictions aux règles d'origine ou les deux combinés
 - ou
 - b) si les dispositions en question comportent des mesures de sauvegarde ou pas?
- 3) Découle-t-il du traité CE, en particulier de sa quatrième partie, que, dans le cadre de l'article 136, second alinéa, les réalisations acquises — dans le sens de mesures favorables aux pays et territoires d'outre-mer — ne peuvent par la suite plus être revues ou annulées au détriment des pays et territoires d'outre-mer? Si cela n'est bel et bien plus possible, les particuliers peuvent-ils invoquer cette impossibilité dans un litige porté devant le juge national?
- 4) Dans quelle mesure la décision de 1991 sur les pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾ doit-elle être réputée s'appliquer sans être revue durant la période de dix ans visée à son article 240, paragraphe 1, dès lors que le Conseil ne l'a pas révisée avant le terme (de la première période) des cinq premières années, visé à son article 240, paragraphe 3, *initio*?

5) Le juge (des référés) national est-il compétent, dans des circonstances analogues à celles définies dans l'arrêt Zuckerfabrik Süderdithmarschen et autres (affaires C-143/88 et C-92/89) et dans des arrêts ultérieurs, pour interdire provisoirement à un État membre de participer (activement ou passivement) aux délibérations du Conseil de ministres dans le cadre dudit article 136, paragraphe 2?

6) À supposer que ce n'est pas au juge national mais à la Cour de justice qu'il appartient d'apprécier les circonstances évoquées au point 5, les circonstances visées dans l'ordonnance du 17 octobre 1997 (page 7, premier alinéa complet «compte tenu de tous ces éléments...» jusqu'à la page 8, deuxième alinéa complet, finissant par «heurte trop l'intérêt de la Communauté») — considérées à la lumière également des autres considérations émises dans cette ordonnance et dans celle du 6 octobre 1997 — sont-elles de nature à justifier l'interdiction évoquée au point 5?

7) L'article 5 du traité CE — et plus particulièrement le principe qu'il comporte de loyauté communautaire envers les autres États membres — fait-il obstacle à une interdiction judiciaire de cet ordre visant la participation ultérieure de cet État membre aux délibérations intervenant dans ledit contexte, si:

a) cet État membre a approuvé la proposition soumise au Conseil en question alors qu'il savait qu'à ce même moment son vote au sein du Conseil de ministres (européen) faisait l'objet d'un référé

et

b) que ce (premier) référé a débouché sur une interdiction de cette nature quelques heures après que cet État membre eut accordé son vote à cette proposition?

8) La question 7 appelle-t-elle une réponse différente si la teneur de la décision proposée heurte ou non des règles supérieures de droit communautaire?

(¹) Décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1) et JO L 15 du 23. 1. 1993, p. 33 (rectificatif).

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de première instance de Nivelles (neuvième chambre), rendu le 3 novembre 1997 dans l'affaire Belgocodex SA contre État belge

(Affaire C-381/97)

(97/C 387/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de première instance de Nivelles (neuvième chambre), rendu le 3 novembre 1997 dans l'affaire Belgocodex SA contre État belge, qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 novembre 1997.

Le tribunal de première instance de Nivelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 2 de la première directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (¹), qui énonce le principe du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, s'oppose-t-il à ce qu'un État membre — en l'occurrence la Belgique — qui a fait usage de la possibilité prévue à l'article 13 C de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (²), et qui a ainsi accordé à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation de certaines locations immobilières, supprime, par une loi postérieure, ledit droit d'option et réintroduise ainsi l'exemption dans toute son ampleur?

(¹) JO 71 du 14. 4. 1967, p. 1301.

(²) JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 octobre 1997

dans l'affaire T-331/94, IPK-München GmbH contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Concours au financement d'un projet de tourisme écologique — Réduction — Recours en annulation — Recevabilité — Acte confirmatif — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation)*

(97/C 387/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-331/94, IPK-München GmbH, établie à Munich (Allemagne), représentée par M^c Hans-Joachim Priess, avocat à Bruxelles, 13, place des Barricades, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Jürgen Grunwald), ayant pour objet l'annulation d'une décision de la Commission du 3 août 1994 considérant comme non payable le solde d'un concours financier octroyé à la requérante dans le cadre d'un projet visant la création d'une banque de données sur le tourisme écologique en Europe, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de M^{me} V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 15 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO C 370 du 24. 12. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 octobre 1997

dans l'affaire T-229/94, Deutsche Bahn AG contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*[Concurrence — Transports ferroviaires de conteneurs maritimes — Règlement (CEE) n° 1017/68 — Entente — Position dominante — Abus — Amende — Critères d'appréciation — Principe de proportionnalité — Droits de la défense — Accès au dossier — Principe de sécurité juridique]*

(97/C 387/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-229/94, Deutsche Bahn AG, établie à Francfort (Allemagne), représentée par M^c Joachim Sede-

mund, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Norbert Lorenz et Gérard de Bergues, puis MM. Klaus Wiedner et Heinz-Joachim Freund), ayant pour objet l'annulation de la décision 94/210/CE de la Commission, du 29 mars 1994, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CE (IV/33.941 — HOV-SVZ/MCN) ⁽²⁾, ou, à titre subsidiaire, l'annulation ou la réduction de l'amende infligée par cette décision à la partie requérante, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de M. A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili, MM. R. M. Moura Ramos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 21 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO C 218 du 6. 8. 1994.⁽²⁾ JO L 104 du 23. 4. 1994, p. 34.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 22 octobre 1997

dans les affaires jointes T-213/95 et T-18/96: Stichting
Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie
van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Concurrence — Grues mobiles — Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme — Respect d'un délai raisonnable — Système de certification — Interdiction de location — Tarifs conseillés — Tarifs de compensation — Amendes)*

(97/C 387/24)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans les affaires jointes T-213/95 et T-18/96, Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK), établies à Culemborg (Pays-Bas), représentées par M^{es} Martijn van

Empel, avocat au barreau d'Amsterdam, et Thomas Janssens, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Wouter Wils), soutenue dans l'affaire T-18/96 par Van Marwijk Kraanverhuur BV, établie à Zoetermeer (Pays-Bas), Kraanbedrijf Nijdam BV, établie à Groningen (Pays-Bas), Kranen, Transport & Montage 's Gilde NV, établie à Geldermalsen (Pays-Bas), Wassink Transport Arnhem BV, établie à Arnhem (Pays-Bas), Koedam Kraanverhuur BV, établie à Vianen (Pays-Bas), Firma Huurde-man Kraanwagenverhuurbedrijf, établie à Hoevelaken (Pays-Bas), Datek NV, établie à Genk (Belgique), Thom Hendrickx, demeurant à Turnhout (Belgique), représentées par M^{es} August Braakman, avocat à Rotterdam, et Willem Sluiter, avocat à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Michel Molitor, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet, dans l'affaire T-213/95, une demande de condamnation de la Commission, au titre des articles 178 et 215 du traité, à la réparation du préjudice causé aux requérantes en raison d'un comportement illégal et, dans l'affaire T-18/96, une demande d'annulation de la décision 95/551/CE de la Commission, du 29 novembre 1995, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.179, 34.202, 34.216 — Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven)⁽²⁾, le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M^{me} P. Lindh, MM. J. Azizi, J. D. Cooke et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 22 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les affaires T-213/95 et T-18/96 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Le montant de l'amende infligée à la Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 95/551/CE de la Commission, du 29 novembre 1995, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.179, 34.202, 34.216 — Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven), est ramené à 100 000 écus.*
- 3) *Les recours sont rejetés pour le surplus.*
- 4) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens et les dépens exposés par la Commission, y compris ceux relatifs aux procédures en référé. Elles supporteront également les dépens des parties intervenantes.*

(¹) JO C 31 du 3. 2. 1996 et JO C 95 du 30. 3. 1996.

(²) JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 79.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 octobre 1997

dans l'affaire T-239/94: Association des aciéries européennes indépendantes (EISA) contre Commission des Communautés européennes (¹)

[CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Rétroactivité — Article 4, points b) et c), et article 95, premier et deuxième alinéas, du traité]

(97/C 387/25)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-239/94, Association des aciéries européennes indépendantes (EISA), établie à Bruxelles, représentée par M^e Alexandre Vandencastele, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Michel Nolin et Ben Smulders), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Rüdiger Bandilla et Stephan Marquardt), république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Bernd Klope), République italienne (agents: MM. Umberto Leanza et Pier Giorgio Ferri) et Ilva Laminati Piani SpA, établie à Rome, représentée par M^{es} Aurelio Pappalardo, avocat au barreau de Trapani, et Massimo Merola, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alain Lorang, 51, rue Albert 1^{er}, ayant pour objet l'annulation des décisions 94/256/CECA à 94/261/CECA de la Commission, du 12 avril 1994, concernant les aides que divers États membres envisagent d'accorder à des entreprises sidérurgiques établies sur leurs territoires respectifs (JO L 112 du 3. 5. 1994, respectivement p. 45, 52, 58, 64, 71 et 77), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de M. A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili, MM. A. Potocki et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en annulation de la décision 94/256/CECA de la Commission, du 12 avril 1994, concernant les aides que l'Allemagne envisage d'accorder à l'entreprise sidérurgique EKO Stahl AG, Eisenhüttenstadt.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La partie requérante est condamnée à payer 5/6 des dépens de la partie défenderesse et la totalité des dépens d'Ilva Laminati Piani SpA, partie intervenante.*

4) *Le Conseil, la république fédérale d'Allemagne et la République italienne supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 202 du 23. 7. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 octobre 1997

dans l'affaire T-243/94: *British Steel plc* contre *Commission des Communautés européennes* (¹)

[CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Incompétence — Confiance légitime — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Discrimination — Défaut de motivation — Violation des droits de la défense — Article 4, points b) et c), article 15 et article 95, premier et deuxième alinéas, du traité]

(97/C 387/26)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-243/94, *British Steel plc*, établie à Londres, représentée par MM. Richard Plender, QC, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, William Sibree, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Elvinger, Hoss et Prussen, 15, côte d'Eich, soutenue par *SSAB Svenskt Stål AB*, établie à Stockholm, représentée par MM. John Boyce et Philip Raven, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Elvinger, Hoss et Prussen, 15, côte d'Eich, *Det Danske Stålvalseværk A/S*, établie à Frederiksværk (Danemark), représentée par M. Jonathan Alex Lawrence, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre *Commission des Communautés européennes* (agents: MM. Nicholas Khan et Ben Smulders), soutenue par *Conseil de l'Union européenne* (agents: MM. Rüdiger Bandilla et John Carbery), *République italienne* (agents: MM. Umberto Leanza et Pier Giorgio Ferri), *royaume d'Espagne* (agents: initialement M. Alberto Navarro González et M^{me} Gloria Calvo Díaz, puis MM. Alberto Navarro González et Luis Perez De Ayala Beccerril) et *Ilva Laminati Piani SpA*, établie à Rome, représentée par M^{es} Aurelio Pappalardo, avocat au barreau de Trapani, et Massimo Merola, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alain Lorang, 51, rue Albert 1^{er}, ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission 94/258/CECA, du 12 avril 1994, concernant les aides que l'Espagne envisage d'accorder à l'entreprise publique de sidérurgie intégrée *Corporación de la Siderurgia Integral (CSI)*, et 94/259/CECA, du 12 avril 1994, concernant l'octroi par l'Italie d'aides d'État aux entreprises sidérurgiques du secteur public (groupe sidérurgique *Ilva*) (JO L 112 du 3. 5. 1995, respectivement p. 58 et 64), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de M. A.

Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili, MM. A. Potocki et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La partie requérante est condamnée à payer les dépens de la partie défenderesse et de Ilva Laminati Piani SpA, partie intervenante.*

3) *Le Conseil, le royaume d'Espagne, la République italienne, SSAB Svenskt Stål AB et Det Danske Stålvalseværk A/S supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 254 du 10. 9. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 octobre 1997

dans l'affaire T-244/94: *Wirtschaftsvereinigung Stahl* et autres contre *Commission des Communautés européennes* (¹)

[CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Détournement de pouvoir — Confiance légitime — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Discrimination — Défaut de motivation — Violation des droits de la défense — Article 4, points b) et c), article 15 et article 95, premier et deuxième alinéas, du traité]

(97/C 387/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-244/94, *Wirtschaftsvereinigung Stahl*, établie à Düsseldorf (Allemagne), *Thyssen Stahl AG*, établie à Duisbourg (Allemagne), *Preussag Stahl AG*, établie à Salzgitter (Allemagne), *Hoogovens Groep BV*, établie à IJmuiden (Pays-Bas), représentées par M^{es} Jochim Sedemund et Frank Montag, avocats à Cologne, et, en ce qui concerne *Hoogovens Groep BV*, par M^e Eric Pijnacker Hordijk, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre *Commission des Communautés européennes* (agents: MM. Bernd Langeheine et Ben Smulders), soutenue par *Conseil de l'Union européenne* (agents: MM. Rüdiger Bandilla et Stephan Marquardt), *République italienne* (agents: MM. Umberto Leanza et Pier Giorgio Ferri), et *Ilva Laminati Piani SpA*, établie à Rome, représentée par M^{es} Aurelio Pappalardo, avocat au barreau de Trapani, et Massimo Merola, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alain Lorang, 51, rue Albert 1^{er}, ayant pour objet l'annulation de la décision 94/259/CECA de la Commission, du 12 avril 1994, concer-

nant l'octroi par l'Italie d'aides d'État aux entreprises sidérurgiques du secteur public (groupe sidérurgique Ilva) (JO L 112 du 3. 5. 1994, p. 64), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de M. A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili, MM. A. Potocki et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées à payer les dépens de la partie défenderesse et de Ilva Laminati Piani SpA, partie intervenante.*
- 3) *Le Conseil et la République italienne supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 233 du 20. 8. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 novembre 1997

dans l'affaire T-26/89 (125): Henri de Compte contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — Demande en révision — Recevabilité)

(97/C 387/28)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-26/89 (125), Henri de Compte, fonctionnaire du Parlement européen, représenté initialement par M^c Francesco Pasetti Bombardella, avocat au barreau de Venise, puis par M^c Henri Ferretti, avocat au barreau de Thionville, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Guy Harles, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Parlement européen (agents: M. François Vainker et M^{me} Evelyn Waldherr), ayant pour objet une demande en révision de l'arrêt du Tribunal du 17 octobre 1991, de Compte contre Parlement (T-26/89, Rec. 1991, p. II-781), le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. B. Vesterdorf et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La demande en révision est rejetée comme irrecevable.*
- 2) *La partie demanderesse en révision est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 89 du 6. 4. 1988.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 novembre 1997

dans l'affaire T-149/95: établissements J. Richard Ducros contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Aides à la restructuration — Décision de la Commission — Annulation — Recevabilité)

(97/C 387/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-149/95, établissements J. Richard Ducros, établie à Paris, représentée par M^c Philippe Genin, avocat au barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Jean-Paul Keppenne puis M. Xavier Lewis), soutenue par CMF Sud SpA et CMF SpA, établies à Pignatero Maggiore (Italie), représentées par M^{cs} Mario Siragusa, avocat au barreau de Rome, et Giuseppe Scassellati-Sforzolini, avocat au barreau de Bologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{cs} Elvinger, Hoss et Prussen, 2, place Winston-Churchill, ayant pour objet l'annulation de la décision reproduite dans la communication 95/C 120/03 de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et aux autres intéressés, concernant des aides accordées par l'Italie à CMF Sud SpA et CMF SpA [aides d'État C 6/92 (ex NN 149/91)] (²), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. C. P. Briët, A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux exposés par les parties intervenantes.*

(¹) JO C 248 du 23. 9. 1995.

(²) JO C 120 du 16. 5. 1995, p. 40.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 novembre 1997

dans l'affaire T-12/97: Anna Barnett contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Article 31, paragraphe 2, du statut)

(97/C 387/30)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-12/97, Anna Barnett, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à

Bruxelles, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Julian Currall et M^{me} Florence Clotuche), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission du 9 octobre 1996 portant rejet d'une demande de révision d'une décision de classement en grade de la requérante en date du 14 mai 1996, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. B. Vesterdrof et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 5 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 94 du 22. 3. 1997.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-223/95: Luigi Ronchi contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Article 90, paragraphe 1, du statut — Décision implicite de rejet d'une demande — Article 24, du statut — Devoir d'assistance)

(97/C 387/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-223/95, Luigi Ronchi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure, Véronique Leclercq et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gianluigi Valsesia et Julian Currall), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation d'une décision implicite de la Commission portant rejet d'une demande d'assistance introduite par le requérant le 30 janvier 1995 et, d'autre part, une demande de paiement d'un écu symbolique en réparation du dommage moral qu'il estime avoir subi, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision implicite de la Commission portant rejet de la demande d'assistance introduite par la partie requérante le 30 janvier 1995 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 46 du 17. 2. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-15/96: Lino Liao contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Fonctionnaires — Recours en annulation — Rapport de notation tardif — Recours en indemnité — Recevabilité — Préjudice)

(97/C 387/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-15/96, Lino Liao, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Pierre-Paul Van Gehuchten et Constantin Nikis, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort-Rheinsheim, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. Diego Canga Fano et M^{me} Marie-Jeanne Vernier), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport de notation définitif pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1993, daté du 6 novembre 1995, notifié au requérant le 9 novembre 1995, ainsi qu'une demande d'indemnité, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 77 du 16. 3. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-71/96: Sonja Edith Berlingieri Vinzek contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Concours sur titres et épreuves — Non-admission aux épreuves orales)

(97/C 387/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-71/96, Sonja Edith Berlingieri Vinzek, fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communau-

tés européennes, demeurant à Sterrebeek (Belgique), représentée par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et initialement M^{me} Ana Maria Alves Vieira, puis M^{me} Florence Clotuche), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours COM/A/955, du 26 mars 1996, de ne pas admettre la requérante à l'épreuve orale du concours, et, pour autant que de besoin, de la décision initiale de ce même jury, du 16 février 1996, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de M. A. Kalogeropoulos et M^{me} P. Lindh, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, le tiers de dépens de la requérante.*

(¹) JO C 233 du 10. 8. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 novembre 1997

dans l'affaire T-101/96: Maria Elisabeth Wolf contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves — Expérience professionnelle requise)

(97/C 387/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-101/96, Maria Elisabeth Wolf, agent auxiliaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Bertrand Wägenbaur), ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours COM/A/955 de ne pas admettre la requérante audit concours, ainsi que l'indemnisation du dommage moral qu'elle aurait subi du fait de cette décision, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 6 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 233 du 10. 8. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 novembre 1997

dans l'affaire T-218/95: Azienda agricola «Le Canne» SRL contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Agriculture — Pêche — Aquaculture et aménagement des zones marines protégées — Concours financier communautaire — Déclaration d'inéligibilité de certaines dépenses — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(97/C 387/35)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-218/95, Azienda agricola «Le Canne» SRL, établie à Porto Viro (Italie), représentée par M^{es} Giulio Schiller, Giuseppe Carraro, Francesca Mazzonetto, avocats au barreau de Padoue, et Guy Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 62, avenue Guillaume, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Eugenio de March et Hubertus Van Vliet), ayant pour objet, d'une part, un recours en annulation dirigé contre la réduction, par la Commission, d'un concours financier communautaire initialement octroyé et, d'autre part, une demande d'indemnisation du préjudice que la requérante aurait subi en raison de cette réduction, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 7 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 77 du 16. 3. 1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 novembre 1997

dans l'affaire T-84/96: Cipeke — Comércio e Indústria de Papel Lda contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonds social européen — Décision de réduction d'un concours financier — Obligation de motivation)

(97/C 387/36)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-84/96, Cipeke — Comércio e Indústria de Papel Lda, établie à Lisbonne, représentée par M^e Miguel Ferrão Castelo Branco, puis par M^e João Caniço Gomes, avocats au barreau de Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e François Brouxel, 6, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Maria Teresa Figueira et M. Knut Simonsen), ayant pour objet une demande d'annulation de la

décision PT-C(95) 543 de la Commission, du 12 décembre 1995, portant réduction d'un concours financier, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 233 du 10. 8. 1996.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
du 30 septembre 1997**

**dans l'affaire T-151/95: Instituto europeu de formação
profissional Lda (INEF) contre Commission des Commu-
nautés européennes (¹)**

*(Fonds social européen — Réduction d'un concours finan-
cier — Recours en annulation — Délai — Irrecevabilité)*

(97/C 387/37)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-151/95, Instituto europeu de formação profissional Lda (INEF), établie à Porto (Portugal), représentée par M^c Bolota Belchior, avocat au barreau de Vila Nova de Gaia, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Jacques Schroeder, 6, rue Heinrich-Heine, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M^{me} Ana Maria Alves Vieira et M. Günter Wilms, puis M^{me} Maria Teresa Figueira et M. Knut Simonsson), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 2 décembre 1991 portant réduction du concours octroyé par le Fonds social européen dans le dossier 881005 P1, en faveur d'une action de formation professionnelle menée au Portugal par la requérante, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 septembre 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 268 du 14. 10. 1995.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
du 30 septembre 1997**

**dans l'affaire T-122/96: Federazione nazionale del
commercio oleario (Federolio) contre Commission des
Communautés européennes (¹)**

*[Agriculture — Organisation commune des marchés —
Huile d'olive — Aide à la consommation — Règlement
(CE) n° 887/96 — Recours en annulation — Association
d'opérateurs économiques — Irrecevabilité]*

(97/C 387/38)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-122/96, Federazione nazionale del commercio oleario (Federolio), établie à Rome, représentée par M^c Livia Magrone Furlotti, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Marc Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Eugenio de March et Paolo Ziotti), ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 887/96 de la Commission du 15 mai 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive (respectivement JO L 119 du 16. 5. 1996, p. 16 et JO L 254 du 25. 9. 1985, p. 5), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Garcia-Valdecasas, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 septembre 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 370 du 7. 12. 1996.

**Recours introduit le 2 octobre 1997 par Associazione
GAL Penisola Sorrentina contre Commission des Commu-
nautés européennes
(Affaire T-263/97)**

(97/C 387/39)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 2 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Association GAL Penisola Sorrentina, représentée par M^{cs} Gian Luca Lemmo et Vincenzo Mormile, avocats au barreau de Naples, et élisant domicile à Naples, 31, via del Parco Margherita.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision C(97) 1261, du 15 mai 1997, de la Commission des Communautés européennes.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la défenderesse, en modifiant la décision C(95) 444/3 du 5 avril 1995 concernant l'octroi d'une aide du FEOGA, a modifié le programme opérationnel Leader II, pour la partie relative aux points 1.3 et 6.1, en ne faisant pas figurer parmi les zones territoriales d'intervention le territoire de la commune de Montana Penisola Sorrentina, parce que, «sur la base des dispositions du programme, il ne s'avère pas nécessaire de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres PAL, attendu que, à la différence des autres zones territoriales considérées, le développement socio-économique paraît plus avancé et plus complet dans celles-ci». Selon la requérante, de telles affirmations sont non seulement erronées, mais aussi manifestement dénuées de fondement.

À l'appui de sa demande, elle invoque la violation de l'article 190 du traité de Rome, des formes substantielles et de l'obligation de respecter le principe de la bonne administration et le principe de la confiance légitime, ainsi qu'un défaut absolu de motivation et une absence manifeste de fondement.

Elle soutient, en premier lieu, que la décision attaquée se fonde sur un présupposé erroné voulant qu'un PAL visant la région en question ait déjà été approuvé et ignorant que le financement du PAL présenté par l'association requérante n'a pas été accordé. D'autre part, la région en question ne se situerait pas parmi les plus développées de Campanie.

Elle invoque aussi la contradiction inhérente au choix opéré par la défenderesse. Elle estime, à cet égard, que, dans le programme régional de mise en œuvre de Leader II, la région de Campanie a, dans un premier temps, conformément à la directive 75/268/CEE⁽¹⁾, rangé la Penisola Sorrentina parmi les zones d'intervention «défavorisées», cela précisément sur la base de certains indicateurs socio-économiques, puis a exclu, à la lumière des mêmes indicateurs, la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres PAL dans la même région.

La défenderesse se serait limitée à exclure la région de Sorrente, parce qu'elle est développée, sans toutefois fournir la moindre motivation quant aux raisons justifiant ce choix et sans procéder à une enquête adéquate.

Pour la requérante, cette enquête aurait certainement fait apparaître de manière évidente que la zone territoriale en question est classée, conformément à la directive 75/268/CEE précitée, comme «zone de montagne défavorisée» et que, précisément pour ce motif, elle a été rangée, dans le cadre du programme Leader II, parmi les zones d'intervention prioritaires.

⁽¹⁾ Directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO L 128 du 19. 5. 1975, p. 1).

Recours introduit le 12 mai 1997 par région Toscane contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-265/97)

(97/C 387/40)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 mai 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la région Toscane, représentée par M^{es} Vito Vacchi et Lucia Bora, du barreau de Florence, élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Benocci, 50, rue de Vianden, recours qui, en raison de l'incompétence manifeste de la Cour, a été renvoyé par ordonnance de la Cour du 1^{er} octobre 1997 devant le Tribunal de première instance.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la note VI/040551 de la Commission européenne — Direction générale de l'agriculture du 21 novembre 1994,
- annuler l'acte qui n'a jamais été communiqué à la région requérante, par lequel la Commission a refusé la contribution communautaire destinée, dans le cadre du programme intégré méditerranéen PIM, au projet n° 88.20.It.006.0 (travaux d'adduction d'eau potable en Toscane),
- annuler la note du 31 janvier 1997 de la Commission européenne, parvenue à la requérante le 7 février 1997, par laquelle la Commission a communiqué son refus.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-81/97: région Toscane contre Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 166 du 31. 5. 1997, p. 21.

Recours introduit le 13 octobre 1997 par Azienda Agricola Tre e Mezzo contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-269/97)

(97/C 387/41)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 13 octobre 1997, d'un recours dirigé

contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Azienda Agricola Tre e Mezzo, représentée par M^{es} Carlo Piccoli et Fabrizio Fabbri, avocats au barreau de Forlì-Cesena, et par M^e François Turk, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 13 A, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la partie requérante a qualité pour agir,
- annuler le règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* L 202 du 30 juillet 1997, page 12, dans la mesure où, dans la nouvelle formulation de l'annexe II point B du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, il ne mentionne pas les produits phytosanitaires suivants: préparations à base de *Ryania speciosa*, *Propolis*, terre à diatomées, poudre de roche, bouillie bordelaise, bouillie bourguignonne, silicate de sodium, bicarbonate de sodium, huiles végétales et animales,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La société requérante, une entreprise biologique certifiée telle par l'un des huit organismes de certification reconnus par l'État italien, s'oppose à la suppression, effectuée par le règlement attaqué ⁽¹⁾, de certains produits phytosanitaires figurant parmi ceux permis en agriculture biologique.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait, avant tout, valoir la violation de l'article 155, dernier alinéa, du traité, qui indique que les compétences conférées à la Commission par le Conseil doivent nécessairement être exercées en vue de l'exécution des règles adoptées par ce dernier. La requérante estime, à cet égard, que le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil ⁽²⁾ a entendu favoriser et promouvoir le développement et la diffusion de la méthode de production biologique, en la réglementant et en l'encourageant par des aides et des financements. En effet, l'établissement de l'annexe II point B, avec tous les produits qui y sont énumérés, serait le fruit d'un choix précis, portant sur certains produits plutôt que sur d'autres, indépendamment de l'existence ou non d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'un des États membres. La Commission aurait donc fait un choix critiquable lorsqu'elle a exclu de la liste des produits autorisés les neuf produits phytosanitaires précités, en adoptant comme unique critère l'absence d'«autorisation/utilisation».

La requérante invoque également un détournement de pouvoir: alors que le Conseil, en adoptant le règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽³⁾, a introduit des mesures agroenviron-

nementales visant à reconvertir l'agriculture européenne en une agriculture prévoyant un usage toujours plus réduit de produits phytosanitaires et que, à cette fin, une bonne partie des aides du secteur ont été consacrées à l'agriculture biologique, la défenderesse, en adoptant le règlement attaqué, aurait changé brusquement d'orientation, en poursuivant des objectifs différents de ceux déclarés antérieurement, et a rendu plus difficile et problématique l'utilisation de la méthode biologique du fait de la réduction des moyens techniques mis à la disposition de l'agriculteur suivant cette méthode ou souhaitant la suivre.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 12).

⁽²⁾ JO L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 85).

Recours introduit le 16 octobre 1997 par Pierre Richard contre Parlement européen

(Affaire T-273/97)

(97/C 387/42)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 octobre 1997, d'un recours introduit contre le Parlement européen par Pierre Richard, domicilié à Luxembourg, représenté par M^e André Lutgen, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en son étude, 1, rue Jean-Pierre Brasseur.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) portant rejet de la candidature du requérant au poste visé à l'avis de vacance n° 8011,
- annuler la décision portant nomination de la lauréate suédoise,
- annuler la décision par laquelle le Bureau, lors de sa réunion du 17 juillet 1997, a rejeté la réclamation du requérant à l'encontre de la susmentionnée décision,
- donner acte de ce qu'il se réserve le droit de réclamer en temps et lieu utiles réparation de son préjudice tant matériel que moral.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A 4, s'oppose au refus de l'AIPN de le promouvoir en A 3, en rejetant sa candidature au poste visé à l'avis de vacance n° 8011. Il est précisé que, à sa place, une lauréate suédoise d'un concours externe, inscrite en troisième rang de la liste de réserve, a été nommée.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir les moyens suivants:

- violation de l'article 29, paragraphe 1, du statut, en ce que, contrairement à cette disposition, l'AIPN a ouvert dans l'espèce la procédure de recrutement externe sans avoir examiné les possibilités de pourvoir le poste vacant par les divers modes de recrutement internes. L'impossibilité de mettre en concurrence les candidatures internes avec les candidatures externes résulterait d'ailleurs du fait que des critères de choix distincts sont imposés à l'AIPN par les articles 7 et 27 du statut. Ainsi, l'intérêt du service doit déterminer la décision de l'AIPN en matière de promotion et de mutation; en revanche, le recrutement doit se faire sur la base des critères de compétence, de rendement et d'intégrité «sur une base géographique la plus large possible»,
- violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 25 du statut,
- violation de l'article 7 du statut, dans la mesure où le rejet de la candidature du requérant et la nomination de la candidate finalement retenue auraient été déterminés non par le critère de l'intérêt du service, mais par des considérations tenant à la nationalité des candidats en cause,
- existence, en l'espèce, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une méconnaissance des critères de choix exprimés dans l'avis de vacance, en ce que, eu égard aux spécifications contenues dans celui-ci, la connaissance des spécificités des services du Parlement ainsi que la pratique des procédures administratives ou réglementaires internes font nécessairement défaut à des lauréats externes,
- la décision critiquée serait contraire à l'intérêt du service, dans la mesure où, en dépit de l'expérience du requérant, le poste en cause n'aurait pas été pourvu dans des conditions satisfaisantes,
- la décision attaquée repose sur des données manifestement non comparables, en ce que, alors que la lauréate choisie figurait sur une liste de réserve, l'appréciation des qualifications du requérant a dû se faire nécessairement sur la base des rapports de notation.

**Recours introduit le 16 octobre 1997 par Ca' Pasta SRL
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-274/97)

(97/C 387/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Ca' Pasta SRL, représentée par M^{es} Paolo Piva, avocat au barreau de Venise, et Guy Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 62, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler l'acte adopté sous forme de lettre de réponse datée du 4 août 1997 (numéro de registre: 11423), émanant de la direction générale XIV (pêche) et ayant pour objet: «Projet IT/166/91 — votre lettre du 21 juillet 1997».

Moyens et principaux arguments

Le présent litige a pour origine une aide octroyée à la société requérante dans le contexte de l'encouragement à l'amélioration des structures dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. À cet égard, on rappelle que, en vue de la réalisation d'un projet de modernisation d'une unité de production en aquaculture à Contarina (Vénétie), la société requérante a sollicité et obtenu une aide communautaire de 942 300 004 liras italiennes, équivalant à 40 % de la dépense autorisée. À la suite d'un contrôle administratif, auquel ont participé des représentants de la Commission, il a été constaté que l'entreprise avait été cédée sans qu'ait été obtenue l'autorisation préalable, jugée prétendument nécessaire, prévue par l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾. Ensuite, après avoir accompli la procédure prévue à l'article 44 du règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽²⁾, le responsable de ce secteur à la direction générale XIV a adopté l'acte attaqué, confirmant «la poursuite de la procédure interne en vue de la suppression de l'aide et du recouvrement du montant déjà versé».

À l'appui de sa demande, la requérante invoque les moyens suivants:

- violation de formes substantielles, dans la mesure où le principe de collégialité n'a pas été respecté en ce qui concerne la prise de position faisant l'objet du litige,
- absence d'enquête, défaut de motivation et détournement de pouvoir. Selon la requérante, il faudrait constater une dénaturation manifeste des faits, due essentiellement à une enquête défectueuse et inadéquate, qui a visé à vérifier l'existence d'un transfert de l'entreprise, non autorisé préalablement par la Commission et par le gouvernement italien (transfert qualifié ensuite de «modification importante»), et non, par contre, éventuellement, le maintien de la destination de l'investissement désormais entièrement réalisé

depuis longtemps. La requérante estime, sur ce point, qu'elle n'a pas vendu séparément des installations et des équipements, mais qu'elle a procédé à la cession globale de son entreprise, constituée d'un vivier, cette entreprise ayant, de toute évidence, continué de fonctionner,

- violation du principe de la sécurité juridique et des articles 38 et 44 du règlement (CEE) n° 4028/86. La requérante relève, sur ce point, que, étant donné la manière stricte dont ce règlement fixe les conditions d'ouverture de la procédure de suspension/suppression/réduction des aides, il paraît difficile d'affirmer que le simple changement de propriétaire de l'entreprise correspond à la notion de «modification importante du projet».

(¹) Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31. 12. 1986, p. 7).

Recours introduit le 24 octobre 1997 par DFDS Transport BV contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-279/97)

(97/C 387/44)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par DFDS Transport BV, représentée par M^e Catherine Grisart, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Stef Oostvogels, 13, rue Aldringen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(97) 1636 déf./1 de la Commission du 5 juin 1997, sous la référence REM 26/96 (non publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*), basée sur l'article 173 du traité de Rome,
- prendre acte que la requérante se réserve le droit d'introduire ultérieurement une action en dommages et intérêts contre la défenderesse,
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure, y compris les honoraires et frais de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux soumis dans les affaires T-186/97, T-187/97, T-190/97, T-191/97, T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97 et T-218/97 (¹).

(¹) JO C 318 du 18. 10. 1997, p. 17.

Recours introduit le 24 octobre 1997 par Wilson Holland BV contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-280/97)

(97/C 387/45)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Wilson Holland BV, représentée par M^e Catherine Grisart, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Stef Oostvogels, 13, rue Aldringen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(97) 1636 déf./2 de la Commission du 5 juin 1997, sous la référence REM 26/96 (non publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*), basée sur l'article 173 du traité de Rome,
- prendre acte que la requérante se réserve le droit d'introduire ultérieurement une action en dommages et intérêts contre la défenderesse,
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure, y compris les honoraires et frais de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux soumis dans les affaires T-186/97, T-187/97, T-190/97, T-191/97, T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97, T-218/97 (¹) et T-279/97 (²).

(¹) JO C 318 du 18. 10. 1997, p. 17.

(²) Voir page 24 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 27 octobre 1997 par Milk Products Holdings (Europe) Limited et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-281/97)

(97/C 387/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 27 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Milk Products Holdings (Europe) Limited et autres, représentés par M. Richard McGrane, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e André Marc, 56-58, rue Charles Martel.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission des 29 mai et 6 août 1997 en ce qu'elles rejettent la demande d'accès aux documents présentée par les requérantes,
- condamner la Commission aux dépens et au remboursement des frais afférents à l'établissement de la requête.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes exposent que les décisions attaquées ont été adoptées à la suite d'un effort constant de leur part pour obtenir des éclaircissements sur la signification des critères auxquels le beurre néo-zélandais doit satisfaire afin de pouvoir prétendre à des traitements tarifaires préférentiels, tels que fixés par le règlement (CEE) n° 858/81 du Conseil (¹). La nécessité de clarifier la signification de ces critères et en particulier de l'expression «fabriqué directement à partir de lait ou de crème de lait» trouve son origine dans le fait que les parties requérantes contestent actuellement une demande de recouvrement de droits *a posteriori* émanant de Her Majesty's Customs and Excise (l'administration des douanes) au Royaume-Uni. Leur thèse est que leurs produits, le beurre «Ammix» et le beurre à tartiner, doivent bénéficier des accords tarifaires préférentiels parce qu'ils sont directement fabriqués à partir de lait ou de crème. L'administration des douanes est cependant d'un avis contraire. Un litige est actuellement pendant devant la juridiction anglaise compétente.

Pour pouvoir préciser le sens de cette expression par référence à l'intention du législateur communautaire, les parties requérantes ont demandé tant à la DG I qu'à la DG VI des copies des documents préparatoires et relatifs à l'adoption du règlement, conformément au code de conduite concernant l'accès public aux documents de la Commission (décision 94/90/CECA, CE, Euratom, ci-après dénommée le «code»). Tant la DG I que la DG VI ont refusé l'accès à ces documents par lettres du 29 mai et du 19 juin 1997. Les parties requérantes ont alors présenté une demande de réexamen de ces décisions auprès du Secrétariat général, lequel a confirmé, par lettre du 6 août 1997,

le refus de divulguer des catégories importantes de documents.

Selon les parties requérantes, quelles que soient les raisons commerciales ayant motivé leur demande, elles ont un droit d'accès aux documents en application du code, à moins que la Commission ne parvienne à démontrer, comme la charge lui en incombe, que l'exception tirée de l'intérêt général est applicable. Elles estiment que tel n'était pas le cas pour les motifs suivants:

- d'une part, la Commission prétend que les relations internationales constituent un motif spécifique justifiant le rejet de la demande d'accès, au titre des exceptions tirées de l'intérêt général, mais sans exposer sur le fond ni pourquoi ni comment la divulgation de documents afférents à la fixation des critères en 1981 aurait une quelconque répercussion grave sur les relations internationales

et

- d'autre part, la Commission soutient que la divulgation des documents à une partie porterait atteinte aux droits de la défense de l'autre partie et perturberait l'instance judiciaire, mais sans exposer les motifs qui justifient une telle affirmation.

Les parties requérantes concluent dès lors que, sur le plan du droit, la Commission n'a aucunement apporté la preuve qui lui incombait du fait que l'accès aux documents pourrait effectivement «compromettre» les relations internationales ou une instance judiciaire.

S'agissant du motif invoqué par le Secrétariat général dans sa décision, tiré de l'existence d'une enquête par le service compétent en matière de fraudes sur la mise en œuvre du régime de quota du beurre néo-zélandais ces dernières années, les parties requérantes soulignent que cette exception n'a pas été invoquée par la DG I ni par la DG VI, ce qui implique que les requérantes n'ont pas eu la possibilité d'être entendues sur ce point au cours de la procédure administrative. Elles estiment que cela constitue une violation du droit d'être entendu équitablement pendant la phase administrative.

(¹) Règlement (CEE) n° 858/81 du Conseil, du 1^{er} avril 1981, relatif à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières (JO L 90 du 4. 4. 1981, p. 18).

Recours introduit le 28 octobre 1997 par Antonio Gianini contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-282/97)

(97/C 387/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 28 octobre 1997, d'un recours intro-

duit contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Giannini, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Marc Dallemagne et Carlo Locchi, avocats au barreau de Bruxelles, rue du Prince Royal, 85.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation:
 - de la décision de la défenderesse d'annuler l'avis COM/151/94,
 - de l'avis COM/062/97,
 - de la décision n° 4732 de la défenderesse du 24 juillet 1997 de rejeter la réclamation, portée à la connaissance du requérant le 30 juillet 1997,
- condamner la défenderesse à:
 - verser au requérant la différence entre son salaire et celui indûment perçu par le candidat nommé au poste litigieux en réparation du préjudice moral subi depuis la nomination illégitime de ce dernier,
 - verser au requérant la différence entre son salaire actuel et celui qu'il aurait perçu en grade A 3 depuis le 28 avril 1995 en réparation du préjudice matériel subi,
 - aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste les décisions prises par la partie défenderesse, suite à l'arrêt rendu par le Tribunal le 19 mars 1997, dans l'affaire T-21/96: Giannini contre Commission, d'annuler l'avis de vacance COM/151/94, pour le pourvoi du poste de chef de l'unité «Négociation et gestion des accords sur les textiles, chaussures, divers» (DG I/D/I) et de publier un nouvel avis COM/062/97, concernant le même poste.

Il estime que les arguments avancés par la partie défenderesse pour justifier la nouvelle formulation d'un avis qui correspond au même emploi sont inexacts et souligne qu'éliminer les vices qui avaient entaché l'acte annulé par le moyen de l'adoption d'un acte nouveau dans la forme mais entaché des mêmes vices trahit l'esprit de l'arrêt du Tribunal.

Le requérant soutient également que les décisions attaquées méconnaissent le principe de la confiance légitime et sont entachées d'un vice de détournement de pouvoir.

Radiation de l'affaire T-396/94 ⁽¹⁾

(97/C 387/48)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 3 novembre 1997, le président de la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-396/94: Centrale Bewerkingseenheid (CBE) contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 392 du 31. 12. 1994.

Radiation de l'affaire T-23/97 ⁽¹⁾

(97/C 387/49)

(Langue de procédure: le portugais)

Par ordonnance du 3 novembre 1997, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-23/97: AEVP (Associação das Empresas de Vinho do Porto) contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 131 du 26. 4. 1997.

Radiation de l'affaire T-87/97 ⁽¹⁾

(97/C 387/50)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 3 novembre 1997, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-89/97: Gustaaf van Dyck contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 166 du 31. 5. 1997.

Radiation de l'affaire T-134/97 ⁽¹⁾
(97/C 387/51)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 9 octobre 1997, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des

Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-134/97: Kesko Oy contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 199 du 28. 6. 1997.

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

À compter de janvier 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

PÉNALITÉS POUR LES RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir :

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: Il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés de la diffusion des documents. Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.